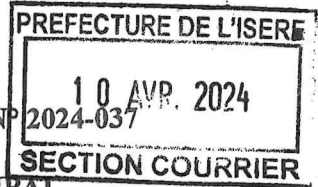


Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2024-037
CONSEIL MUNICIPAL



Séance du 20 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 mars à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 14 mars 2024, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, Maire,
Stéphanie DEBOUT, Jocelyne MARTIN, Delphine VAZEUX, Adjoints,
Michel MARTIN, maire délégué de Venosc,
Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,
Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Angélique AGUILAR, Mélanie FIAT, Etienne DRUMAIN, Romain CHARREL, Agnès ARGENTIER, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.

Absents : Eric HAZAK, Louise TEXIER LELONG

Pouvoirs : Xavier SILLON donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS

Laurent CAIOLO donne son pouvoir à Jocelyne MARTIN

Jean-Noël CHALVIN donne pouvoir à Delphine VAZEUX

Estelle FAURE donne pouvoir à Angélique AGUILAR

Simon LAVAUD donne son pouvoir à Michel MARTIN

Stéphane GALLAND donne son pouvoir à Agnès ARGENTIER

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Mme Brigitte MANIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

URBANISME – 2.2.5 - Autres

OBJET : Bilan de la concertation et arrêt du projet de règlement local de publicité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L581-14 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants et L. 153-14 et suivants,

Vu la délibération n° 2021-144 en date du 18/10/2021 prescrivant l'élaboration du RLP, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°2023-104 en date du 31 mai 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité ;

Vu la délibération n°2023-227 en date du 18 décembre 2023, abrogeant la délibération n°2023-104 ;

Vu la phase de concertation menée en mairie du 19/10/2021 au 20/03/2024 ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Mme Delphine Vazeux, adjointe à l'urbanisme,

Vu le projet de RLP et notamment le rapport de présentation, le règlement et les annexes;

Delphine Vazeux rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de règlement local de publicité (RLP) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de RLP et la concertation qui a été menée tout au long de la procédure.

Elle rappelle que l'ensemble de ces éléments ont été mis à la disposition des conseillers municipaux avant la tenue de la séance, dans le respect des délais prévus au Code général des collectivités territoriales.

Considérant que le projet de RLP est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, le conseil municipal doit approuver le bilan de concertation et arrêter le projet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** d'approuver le bilan de la concertation : les modalités de la concertation définies par la délibération n°2021-144 du 18 octobre 2021 et par la délibération n°2024-037 du 20 mars 2024 ont été mises en œuvre au cours de la démarche conformément aux principes des dites délibérations,

Cette concertation a permis d'associer pleinement la population à la fois en l'informant du projet au cours de son élaboration et en lui permettant d'y participer activement. Le bilan de la concertation est largement positif et annexé à la présente délibération.

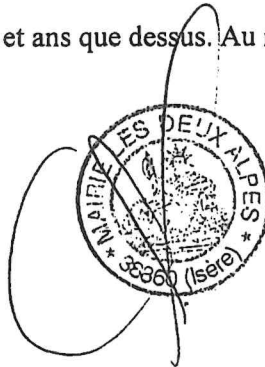
- **ARRETE** le projet de RLP de la commune Les Deux Alpes tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Le projet de RLP sera soumis pour avis :

- au Préfet et ses services,
- au Président du conseil régional,
- au Président du conseil départemental,
- au directeur du parc national des Ecrins
- au Président de la Communauté de communes de l'Oisans,
- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au centre national de la propriété forestière ;
- au centre régional de la propriété forestière ;
- à l'institut national des appellations d'origine ;
- à la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- à la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS